



MAIRIE DE TURENNE
FOIRE DE LA PASSION 25 mars 2021
REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

La Commune de Turenne organise comme chaque année sa Foire de la Passion, le jeudi précédant le Dimanche des Rameaux.

2 catégories de bétail sont attendues :

- Femelles – de 6 ans
- Femelles + 6 ans

Des plaques seront attribuées à 30 animaux. La Commune remettra également primes, trophées et coupes.

Le déroulement de la Foire est le suivant :

Accueil des éleveurs et du bétail : 07.00

Classement par le jury : 08.30

Ouverture de la Foire : 09.00

Remise des prix : 11.00

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : L'accès à la Foire de la Passion organisée par la Commune de Turenne implique l'acceptation sans réserve du présent règlement. Celui-ci s'appliquera même dans l'hypothèse où vendeurs et acheteurs stipuleraient des conditions particulières dans leurs papiers commerciaux. Ce règlement prévaut sur lesdites conditions.

Article 2 : Les animaux sont débarqués des véhicules et installés sur le foirail par les soins des vendeurs ou des transporteurs désignés par eux à leurs risques et périls.

Article 3 : Les propriétaires ou leurs représentants sont seuls habilités à effectuer les mouvements d'animaux sur le marché.

Article 4 : L'accès au foirail est strictement interdit aux animaux qui ne sont pas destinés à la vente, aux bovins provenant d'élevages non indemnes de brucellose et de tuberculose (élevage sans carte verte), et aux bovins sans boucle d'identification.

Article 5 : Les organisateurs se réservent le droit de refuser de prendre tout animal ne paraissant pas sain, loyal et marchand.

Article 6 : Les organisateurs ne sont pas les gardiens des animaux, qui restent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires ou dépositaires pendant toute la durée de leur présence sur le foirail de la Commune de Turenne.

Article 7 : Les animaux difficiles ou méchants doivent être signalés impérativement par les apporteurs au moment du déchargement et avant la mise à l'attache.

Article 8 : Les dégradations et frais occasionnés avant ou après la période d'exposition par des animaux méchants, farouches venant à s'échapper, seront imputables aux propriétaires ou leurs représentants.

VENTE

Article 9 : Les vendeurs sont tenus de justifier qu'ils se sont conformés aux règlements sanitaires en vigueur, et de remettre à la Commune de Turenne dès leur inscription tous documents prévus par les règlements au jour de la vente. **Tout bovin sans exception, devra provenir d'un élevage possesseur d'une « carte verte ».**

Article 10 : Les véhicules utilisés pour le transport des animaux devront être désinfectés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'accès du public et d'une façon générale toute personne étrangère à la Commune de Turenne sont interdits aux endroits où sont parqués les animaux. Seuls les propriétaires, juges, acheteurs et personnes dûment autorisées par la Commune de Turenne peuvent entrer dans la zone marquée par de la rubalise.

Article 12 : Les ventes sont réalisées suivant le système dit du « libre accord » entre vendeurs et acheteurs. Les vendeurs ont le droit de retirer leur marchandise de la vente, même après proposition d'achat d'un acquéreur éventuel, si les prix proposés ne leur conviennent. Le retrait doit être annoncé aux organisateurs.

Article 13 : Tous les animaux devront avoir quitté le foirail de Turenne (gare) avant 14h00, le jour du marché sauf accord préalable des organisateurs, et sous l'entière responsabilité du vendeur ou de l'acheteur.

Article 14 : Les acheteurs pourront se faire représenter, La Commune de Turenne se réservant le droit de demander aux mandataires justification de leur mandat.

PAIEMENTS

Article 15 : Le paiement des animaux aux vendeurs sera effectué par les acheteurs ou leurs mandataires. La Commune de Turenne ne peut être considérée comme partie à la vente.

Article 16 : Les frais de marché et charges annexes (assurances, préparation matérielle, etc....) seront pris en charge par la Commune de Turenne.

Article 17 : La Commune de Turenne ne pourra être tenue responsable, sauf en cas de faute lourde de sa part dans l'exécution de ses obligations de sécurité, des dépréciations de valeur, vices, tares, infirmités, des animaux mis en vente ou des préjudices que ceux-ci pourraient entraîner notamment lors de leur introduction ou de leur réintroduction dans un élevage.

Article 18 : Si des animaux meurent sur le Marché, les services vétérinaires compétents seront immédiatement prévenus par la Commune de Turenne. Une autopsie contradictoire sera opérée. Si la mort est due à un vice propre de l'animal, le vendeur supportera la perte. Si l'animal meurt dans les jours suivants la vente, la Commune de Turenne décline toutes responsabilités.

Article 19 : En cas de non-respect d'une seule des conditions stipulées au présent règlement, la Commune de Turenne se réserve le droit de refuser, soit à l'acheteur soit au vendeur, l'accès au Marché. La Commune de Turenne se réserve la même possibilité à l'égard des acheteurs ou vendeurs de mauvaise foi (acheteurs n'ayant pas respecté les règles de marché, vendeurs n'ayant pas respecté les règlements sanitaires, etc....).

Article 20 : En cas de litige sur l'interprétation du présent règlement, les parties désigneront un arbitre d'un commun accord.

Article 21 : A défaut, les tribunaux compétents pour statuer sur les litiges opposants la Commune du Turenne aux vendeurs ou aux acheteurs sont les tribunaux de la Corrèze.

Fait à Turenne, le 15 février 2021

Le Maire de Turenne

Yves GARY



Le Président de la Commission de la Foire

Jacques CLAVAL